



Arrêt

n° 216 482 du 7 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension et l'annulation de la décision « datée du 10 janvier 2018, notifiée le 25 janvier 2018, [...] et qui tend à rejeter la demande de séjour en vue d'être autorisé à poursuivre ses études introduite par le requérant sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 », ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui accompagne cette décision, pris et notifié à la même date.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 6 février 2019 à 15 h.47 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2019, convoquant les parties à comparaître le 7 février 2019 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, précité, est rédigé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

L'article 39/82, § 4, alinéa 2 est rédigé comme suit : *« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».*

2. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence dont le Conseil est saisi en la présente cause a été formée le 6 février 2019, à l'instar de la demande de suspension d'extrême urgence introduite par requête séparée, alors que la mesure d'éloignement, dont l'exécution est imminente, a été prise et notifiée le 28 janvier 2019.

Il n'est pas contesté qu'à cette date, la partie requérante avait déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure, étant l'ordre de quitter le territoire prise le 10 janvier 2018 et notifié le 25 janvier 2018.

3. Interrogé sur la recevabilité *ratione temporis* de la requête par le Président, qui a rappelé la teneur de son ordonnance adressée la veille, le conseil de la partie requérante a tout d'abord fait valoir que le délai de recours était de dix jours dès lors que l'ordre de quitter le territoire antérieur n'était pas assorti d'une mesure de contrainte. Il a également invoqué une jurisprudence du Conseil selon laquelle l'intérêt au recours en extrême urgence subsisterait tant que le préjudice ne serait pas réalisé (en l'occurrence l'éloignement effectif) et qu'un recours peut être, de la sorte, déclaré recevable, au-delà du délai légal. Elle précise que le rapatriement est prévu pour ce jour à 11 h 50.

Le conseil de la partie requérante a également fait valoir avoir agi avec toute la diligence requise, en invoquant plus précisément qu'il n'a pu entrer en possession d'une attestation capitale pour la démonstration d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable et qui constitue la pièce n° 5 de son dossier, la pièce étant datée du 5 février 2019, en manière telle qu'il n'était pas en sa possession dans le délai de cinq jours.

4. La partie défenderesse a invoqué à l'audience que le délai de recours en l'espèce n'était que de cinq jours au regard de la mesure d'éloignement antérieure, qui n'est pas contestée, et a souligné que l'événement déclencheur de l'extrême urgence résidait en l'espèce dans la mesure de contrainte qui accompagne l'ordre de quitter le territoire du 28 janvier 2019. Elle a, en conséquence, invoqué l'irrecevabilité du recours.

5. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante s'agissant de la recevabilité *ratione temporis* de son recours.

En effet, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement

présumé. L'événement déclencheur de l'extrême urgence réside dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 28 janvier 2019.

La partie requérante satisfaisait dès lors, dès ce moment, à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence et, dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Ensuite, par application des dispositions légales susmentionnées, la recevabilité *ratione temporis* de la requête est soumise à un délai de cinq jours à dater de la notification de la décision du 28 janvier 2019, et non de dix jours comme le soutient la partie requérante.

En effet, si l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit une réduction du délai à cinq jours lorsque, en renvoyant à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la même loi, la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente consiste en une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, il n'exige nullement que, dans ce cas, la mesure d'éloignement antérieure ait été également accompagnée d'une mesure de contrainte.

Par ailleurs, il résulte de ce qui précède qu'il ne suffit pas à la partie requérante d'avoir fait preuve de diligence pour que sa requête soit recevable.

Ensuite, l'obligation de répondre à une série conditions légales, dont celle du risque de préjudice grave et difficilement réparable, pour obtenir une suspension de l'exécution d'une décision, ne dispense pas la partie requérante du respect des autres conditions légales imposées à cette fin.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le délai d'introduction du recours est d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, laquelle n'est nullement alléguée en l'espèce.

Il appartenait dès lors à la partie requérante d'agir dans le délai légal de cinq jours, quitte à exposer, dans la rubrique consacrée à la démonstration d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, les difficultés auxquelles elle aurait été confrontée, à cet égard, et qu'il serait revenu au Conseil d'apprécier.

En l'occurrence, le délai de recours expirant le samedi 2 février 2019, le dernier jour utile pour agir était le lundi 4 février 2019.

Or, la demande de mesures provisoires n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENGEGERA greffier.

Le greffier, Le président,

Mme N. SENGEGERA

M. GERGEAY